

19 novembre 2018. – DÉCRET n° 18/035 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds spécial pour la promotion, l'entrepreneuriat et l'emploi des jeunes, en sigle « FSPEEJ » (J.O.RDC., 15 décembre 2018, n° 24, col. 43)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, article 1^{er} *littera* B, point 42 a;

Considérant que l'accès aux crédits et aux marchés est l'une des contraintes majeures à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes;

Considérant la nécessité de résoudre la question de l'insertion des jeunes dans les secteurs productifs à travers la recherche, la mobilisation des ressources financières et la mise en place des mécanismes de financement requis;

Considérant que le Gouvernement de la République est soucieux et déterminé d'encadrer et d'accompagner financièrement les projets d'entrepreneuriat, de création d'entreprises et de formation des jeunes pour leur épanouissement intégral par la mise en place d'un fonds spécial;

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et Initiation à la nouvelle citoyenneté;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

Titre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Il est créé, conformément à la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, un établissement public à caractère social et culturel dénommé Fonds spécial pour la promotion, l'entrepreneuriat et l'emploi des jeunes, « FSPEEJ » en sigle, ci-après désigné le Fonds.

Le Fonds est placé sous la tutelle du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

ART. 2. Le Fonds a son siège social et administratif à Kinshasa.

Il peut disposer des antennes au niveau provincial et local.

ART. 3. Le Fonds a pour missions notamment de financer:

- des projets de création d'entreprises ou d'activités génératrices de revenus initiés par les jeunes ou leurs groupements;
- des actions de formation, d'information et de communication des jeunes qui concourent à leur insertion;
- des projets d'études, de suivi, de supervision et d'évaluation des programmes d'insertion des jeunes;
- des projets des jeunes génies congolais.

ART. 4. Les interventions du Fonds sont faites sous forme de financement, de prêt participatif ou de garantie personnelle dans les conditions fixées par le manuel des procédures approuvé par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Titre II

Du patrimoine et des ressources

Chapitre I^{er} Du patrimoine

ART. 5. Le patrimoine du Fonds est constitué:

- des biens de l'État mis à sa disposition;
- des biens acquis dans le cadre de la coopération avec les partenaires ou ceux générés dans le cadre de ses activités.

Chapitre II Des ressources

ART. 6. Les ressources du Fonds proviennent, notamment:

- des allocations financières de l'État sous forme de subventions et/ou des droits et taxes créés en sa faveur ou lui rétrocédés;
- de la dotation initiale mise à sa disposition par l'État;
- des intérêts des prêts consentis aux jeunes, conformément à la législation en vigueur en la matière;
- de la mise à disposition d'une quotité de 25 % des redevances perçues sur les entreprises brassicoles, de loisirs, de télécommunications, des entreprises publicitaires et tabacicoles;
- des dons et legs;
- des financements consentis par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement.

Titre III Des structures organiques et du fonctionnement

Chapitre I^{er} Des structures

ART. 7. Les structures organiques du Fonds sont:

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- le collège des commissaires aux comptes.

Chapitre II Du fonctionnement

Section 1^{re} *Du conseil d'administration*

ART. 8. Le conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'établissement public.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'établissement public, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

ART. 9. Il délibère et approuve:

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente;
- les programmes annuels ou pluriannuels d'action et d'investissement;
- le manuel des procédures;
- les rapports annuels d'activité de la direction générale;
- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes;
- l'organigramme du Fonds;
- le recrutement du personnel;
- la grille de rémunération ou l'accord collectif d'établissement du personnel du Fonds;
- le rapport sur la performance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice;
- le règlement intérieur du Fonds.

ART. 10. Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres ci-après:

- un représentant du ministère ayant la jeunesse dans ses attributions;
- un représentant du ministère ayant l'emploi dans ses attributions;

- un représentant du ministère des Finances;
- un représentant du Conseil national de la jeunesse;
- le directeur général.

ART. 11. Les membres du conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par l'ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des ministres. Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois. Le président de la République nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la direction générale.

ART. 12. Le conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du conseil demande l'inscription.

Toutefois, le conseil d'administration peut inviter toute personne ayant une expertise avérée pour l'éclairer sur une matière donnée.

ART. 13. Un règlement intérieur dûment approuvé par le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration.

ART. 14. Les membres du conseil d'administration perçoivent, à charge du Fonds, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Section 2

De la direction générale

ART. 15. La direction générale est l'organe de gestion du Fonds.

ART. 16. La direction générale est assurée par un directeur général assisté par un directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres.

ART. 17. La Direction générale exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement public.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'établissement public et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'établissement public vis-à-vis des tiers.

À cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds et pour agir en toute circonstance en son nom.

ART. 18. Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'établissement par le directeur général, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section 3

Du collège des commissaires aux comptes

ART. 19. Le collège des commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'établissement public. Il est composé de deux personnes issues de l'ordre des experts comptables de la République démocratique du Congo.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

ART. 20. Les commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'établissement public. À cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

ART. 21. Dans l'exercice de leurs missions, les commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

ART. 22. Les commissaires aux comptes ont droit à une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

Titre IV De la tutelle

ART. 23. Le ministre ayant la jeunesse dans ses attributions exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

ART. 24. Sont soumis à l'autorisation préalable:

- les acquisitions et aliénations immobilières;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais;
- les emprunts à plus d'un an de terme;
- les prises et cessions de participations financières.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

ART. 25. Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation de la tutelle:

- le budget du fonds arrêté par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le statut du personnel fixé par le conseil d'administration sur proposition de la direction générale;
- le règlement intérieur du conseil d'administration;
- la nomination et la révocation des cadres de direction;
- le manuel des procédures.

ART. 26. Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées au ministre ayant la jeunesse dans ses attributions dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

ART. 27. Le ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs (10) après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la fois, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur général suivant le cas, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre V De l'organisation financière

ART. 28. L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes du Fonds sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République démocratique du Congo.

ART. 29. Le budget du Fonds est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément aux dispositions du présent décret. Il est exécuté par la direction générale.

ART. 30. Le fonds établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Celui-ci est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

a. Le budget d'exploitation comprend:

1. En produits:

- les produits de la mise à disposition d'une quotité de 25 % des redevances perçues sur les entreprises brassicoles, de loisirs, de télécommunications, des entreprises publicitaires et tabaciques;
- les rétributions pour travaux ou prestations quelconques effectués pour compte des tiers;
- les produits des taxes parafiscales;

- les produits divers et occasionnels;
- les produits de la location des biens meubles et immeubles;
- la subvention de l'État destinée à assurer l'équilibre d'exploitation;
- les dons, legs et libéralités.

2. En charge:

- les frais du personnel;
- les travaux, fournitures et services extérieurs;
- les frais divers de gestion;
- les impôts et taxes
- le service et le remboursement des emprunts;
- les amortissements;
- les provisions et les réserves.

b. Le budget d'investissement comprend:

1. En ressource:

- les subventions d'équipement de l'État;
- les emprunts;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature;
- les revenus des placements réalisés;
- les cessions des biens;
- les revenus divers.

2. En emplois:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toutes natures non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation, etc.).

ART. 31. Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'État arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet, le directeur général soumet un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant à l'approbation du conseil d'administration et, par la suite, à celle du ministre de tutelle au plus le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Toutefois, il est considéré comme approuvé lorsqu'aucune décision n'est prise par la tutelle à son égard avant le début de l'exercice, sauf les ressources provenant du budget de l'État qui ne peuvent être mises en œuvre que par la loi.

ART. 32. La comptabilité du Fonds est organisée et tenue de la manière à:

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits;
- connaître la situation patrimoniale du Fonds;
- déterminer les résultats.

ART. 33. À la fin de chaque exercice, la direction générale élabore:

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé.

Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Titre VI

Du régime douanier, fiscal et parafiscal

ART. 38. Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Fonds est assimilé à l'Etat pour toutes ses opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, le Fonds à l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont elle est redevable et de le reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente. ▼¹

[1] Numérotation conforme à la source. Dans sa publication, le J.O.RDC. ne présente pas les art. 34 à 37.

Titre VII

De la dissolution

ART. 39. Le Fonds peut être est dissout par décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres.

ART. 40. Le décret du Premier ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre VIII Des dispositions finales

ART. 41. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 42. Le ministre de la Jeunesse et Initiation à la nouvelle citoyenneté est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 novembre 2018.

Bruno Tshibala Nzenzhe

Pour la Ministre de la Jeunesse et Initiation à la nouvelle citoyenneté, empêchée,

Guy Mikulu Pombo

Ministre des Affaires coutumières